



Assemblée générale

UN LIBRARY

OCT 15 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/314
18 août 1992

FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 61 i) de l'ordre du jour provisoire*

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Transferts internationaux d'armes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	2
II. ACTION ENTREPRISE	3
III. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS	4
Autriche	4
Danemark	5
Fidji	10
Malte	10
Philippines	11
Tchécoslovaquie	12

* A/47/150.

I. INTRODUCTION

1. Le 6 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/36 H, intitulée "Transferts internationaux d'armes", dont les paragraphes 5 à 9 étaient libellés comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

5. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les informations voulues concernant leur législation et/ou réglementation nationale sur les importations, exportations et achats d'armes et sur leurs procédures administratives, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention de leur commerce illicite;

6. Demande aux Etats concernés de communiquer au Secrétaire général selon leurs procédures judiciaires nationales et lorsque cela aidera à éliminer le commerce illicite des armes, les informations concernant les armes et le matériel militaire - destinés à des terroristes, à des trafiquants de drogues, aux milieux du crime organisé, à des activités mercenaires ou à d'autres activités déstabilisantes - qui seraient saisis par leurs autorités;

7. Prie le Secrétaire général de permettre aux Etats Membres de consulter les informations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus et de publier les informations communiquées en application du paragraphe 6 ci-dessus;

8. Prie également le Secrétaire général d'aider, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, à organiser les réunions et séminaires qu'il faudra, aux niveaux national, régional et international, pour :

a) Promouvoir le concept de transparence en tant que mesure de confiance;

b) Mieux faire connaître les effets destructeurs et déstabilisants du trafic illicite des armes et étudier les moyens de l'éliminer;

c) Promouvoir l'élaboration de lois et procédures administratives harmonisées à l'échelle internationale, concernant les politiques officielles d'achat et de transfert d'armes;

d) Encourager l'action menée sur les plans régional et international pour éliminer le trafic illicite des armes et conseiller les Etats Membres qui en feront la demande sur la façon d'appliquer les règlements et les procédures administratives en la matière, comme recommandé dans l'étude, en vue notamment de les aider à se concerter pour la formation de leurs agents des douanes et autres fonctionnaires concernés;

/...

9. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution."

2. Le présent rapport fait suite à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution précitée.

II. ACTION ENTREPRISE

3. En application de la demande formulée dans la résolution 46/36 H, le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres, dans une note verbale datée du 25 février 1992 1/, de lui communiquer les informations demandées aux paragraphes 5 et 6 de ladite résolution. Les réponses reçues à ce jour sont celles de l'Autriche, du Danemark, des Fidji, de Malte, des Philippines, de la Suède et de la Tchécoslovaquie 2/. Les renseignements fournis figurent à la section III du présent rapport. Les informations supplémentaires reçues des Etats Membres seront publiées en tant qu'additifs au présent rapport.

4. En ce qui concerne le mandat du paragraphe 8 de la résolution, le Secrétaire général n'a reçu aucune demande précise. Il rappelle néanmoins que les thèmes des transferts internationaux d'armes en général et du rôle de la transparence comme mesure de confiance en particulier ont tous deux figuré au programme de plusieurs conférences régionales organisées récemment par le Bureau des affaires de désarmement en collaboration avec divers gouvernements. Il est prévu de maintenir cette pratique dans la mesure des ressources disponibles.

Notes

1/ Cette note verbale a été adressée, le 25 juin 1992, aux Etats Membres nouvellement admis à l'ONU.

2/ Dans une note verbale adressée au Secrétaire général le 15 juillet 1992, la Suède a fourni des renseignements concernant à la fois les transferts internationaux d'armes et la transparence dans le domaine des armements. Ces informations figurent dans le rapport sur la transparence dans le domaine des armements (A/47/370) présenté par le Secrétaire général au titre du point 61 l) de l'ordre du jour provisoire.

III. INFORMATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

[Original : anglais]
[27 juillet 1992]

1. L'importation, l'exportation et le transit des armes sont régis en Autriche par une loi intitulée Kriegsmaterialgesetz BGBI.540/1977.i.d.g.F et par le décret d'application Kriegsmaterial BGBI.624/1977 du Gouvernement fédéral. Les armes visées sont énumérées dans le décret en question.
2. L'importation, l'exportation et le transit des armes, qui supposent un passage des frontières fédérales, tombent donc sous le coup de la réglementation des entrepôts en douane et d'autres dispositions douanières.
3. Le transfert d'armes à travers les frontières fédérales, y compris par voie aérienne et même en cas de simple survol du territoire, est obligatoirement soumis à autorisation.
4. Cette autorisation est accordée par le Ministère fédéral de l'intérieur, avec l'accord du Ministère fédéral des affaires étrangères et du Ministère fédéral de la défense et après consultation de la Chancellerie fédérale. Elle n'est accordée qu'en l'absence de toute obligation contraire imposée par des dispositions nationales ou internationales.
5. L'approbation d'une demande suppose que l'on considère que l'importation, l'exportation ou le transit en question n'est contraire à aucune obligation internationale de la République d'Autriche, ni aux intérêts de sa politique étrangère. Il est tenu compte tout particulièrement de la neutralité permanente de l'Autriche.
6. L'exportation ou le transit ne doit pas être à destination d'une région où un conflit armé est en cours ou menace d'éclater, ni d'une région soumise à des tensions dangereuses.
7. L'exportation ou le transit ne doit pas être à destination d'un pays où auraient été constatées des atteintes graves et répétées aux droits de l'homme.
8. La décision d'autorisation doit également tenir compte des embargos décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, à la lumière de la neutralité permanente de l'Autriche.
9. Le Gouvernement fédéral peut soumettre l'approbation d'une exportation d'armes à la présentation d'un certificat désignant l'utilisateur final des armes en question.
10. L'article 3 l a) de la loi précitée comporte une disposition spéciale concernant les mesures prises par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La loi prévoit certaines dérogations en ce qui concerne les importations destinées aux forces armées fédérales, aux unités de la garde fédérale, aux gardes du Ministère de la

/...

justice et aux douaniers. Elle prévoit également des dérogations au bénéfice des contingents autrichiens affectés, à l'étranger, aux opérations de maintien de la paix (par. 5).

11. L'article 4 de la loi autorise le gouvernement à interdire l'exportation, dans certains pays, d'armes et de munitions destinées à des fins civiles. Cet article sert de fondement juridique à l'application des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité.

12. Les exportations d'armes et de munitions qui ne figurent pas dans la liste des armements (Kriegsmaterialliste) sont elles aussi obligatoirement soumises à autorisation, au titre de la loi sur le commerce extérieur (BGB1.184/1984.i.d.g.F.).

13. En ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution 46/36 H, il est demandé aux forces de sécurité autrichiennes de veiller tout particulièrement au dépistage des transferts d'armes illicites. A l'heure actuelle, les autorités autrichiennes n'ont aucune information notable à signaler à ce sujet.

14. Le texte de la loi autrichienne en question (Kriegsmat.G.) et celui du décret du Gouvernement fédéral portant sur les armes étaient joints à la réponse de l'Autriche, en allemand uniquement; on peut les consulter au Bureau des affaires de désarmement.

DANEMARK

[Original : anglais]
[18 juin 1992]

1. Comme suite au paragraphe 5 de la résolution 46/36 H, au paragraphe 18 de la résolution 46/36 L et au paragraphe 12 de la résolution 46/38 D, le Danemark a présenté une note datée de juin 1992, intitulée "Note explicative sur le contrôle des exportations d'armes au Danemark" et accompagnée des cinq annexes suivantes (dont seule l'annexe III était en anglais) :

- I. Loi sur les armes - loi de codification No 529, du 11 décembre 1985 et ses amendements ultérieurs (Bekendtgørelse af våbenlov).
- II. Ordonnance de l'Office national du commerce et de l'industrie, en date du 12 mai 1992, portant sur l'exportation de certaines marchandises (Bekendtgørelse om udførsel af visse varer).
- III. Article 6 de la loi sur les armes.
- IV. Ordonnance No 438 sur les armes, en date du 19 juillet 1988, et ses amendements ultérieurs (Bekendtgørelse om våben).
- V. Loi No 400 sur le matériel de guerre, en date du 13 juin 1990 (Lov om Krigsmateriel m.v.).

2. Les annexes I, II, IV et V étaient jointes en danois uniquement; on peut les consulter au Bureau des affaires de désarmement.

/...

NOTE EXPLICATIVE SUR LE CONTROLE DES EXPORTATIONS
D'ARMES AU DANEMARK

3. Les règles qui régissent les exportations d'armes à partir du Danemark sont énoncées, pour certaines, dans l'article 6 de la loi relative aux armes (loi de codification No 529 du 11 décembre 1985 et ses amendements ultérieurs) (annexe I), et pour les autres, dans l'ordonnance de l'Office national du commerce et de l'industrie, en date du 12 mai 1992, portant sur l'exportation de certaines marchandises (annexe II).

4. On trouvera ci-après, sous le titre "annexe III", le texte français - établi à partir d'une traduction en anglais - de l'article 6 de la loi relative aux armes.

5. Conformément aux dispositions de la loi relative aux armes, le Ministre de la justice a habilité les commissaires de police, par son ordonnance No 438 du 19 juillet 1988 (annexe IV), à autoriser l'exportation d'armes de chasse et de munitions pour la chasse à destination des îles Féroé et du Groenland, des pays nordiques et des pays membres de la Communauté européenne. Cependant, les autorisations d'exportation sont délivrées au cas par cas.

6. Le Ministre de la justice a en outre établi, dans la même ordonnance, des dispositions administratives permettant d'exporter, sans autorisation spéciale mais sous certaines conditions et pour une durée maximale de trois mois, des armes portatives destinées à être utilisées à l'étranger dans des compétitions de tir, pour la chasse ou pour la pêche, puis réimportées. Dans ce cas, les voyageurs doivent remplir un imprimé spécial et le remettre au service des douanes lors de leur départ et de leur retour.

7. Comme on le constatera à la lecture de l'article 6 de la loi relative aux armes, les exportations d'armes à partir du Danemark ne peuvent se faire qu'avec une autorisation délivrée au cas par cas par le Ministère de la justice - à quelques exceptions près, comme il a été indiqué au paragraphe précédent. On constatera également qu'il s'agit d'une disposition d'ordre général, selon laquelle chaque cas particulier doit être analysé pour savoir s'il s'agit d'articles qui tombent sous le coup de ladite disposition. Dans la grande majorité des cas, cependant, cette analyse ne donne lieu à aucun doute. Tel qu'appliqué par le Ministère de la justice, l'article 6 de la loi relative aux armes s'étend aux produits semi-finis qui, une fois finis, tombent sous le coup de ladite loi. L'interdiction d'exporter frappe donc également les pièces d'armes ou de munitions, quel que soit le nombre d'opérations restant à effectuer avant qu'elles deviennent un élément du produit final. Toutefois, la procédure administrative exclut les pièces - boulons ou écrous, par exemple - qui, selon leurs caractéristiques et leur matériau, peuvent aussi bien entrer dans la composition de produits non militaires. Si des pièces telles que boulons et écrous ne peuvent pas, compte tenu de leurs caractéristiques et de leur matériau, servir à des fins autres que militaires, elles peuvent tomber sous le coup de l'article 6 de la loi, ce qui introduit un élément d'interprétation quant à leur finalité. La question de savoir si un article - compte dûment tenu de ses caractéristiques propres - doit être incorporé à du matériel destiné à la guerre terrestre, navale ou aérienne, par exemple, est déterminante. Des critères analogues s'appliquent

quand il s'agit de déterminer dans quelle mesure des composants ou du matériel électroniques, ou bien des logiciels, sont visés par le texte.

8. Outre la loi relative aux armes, l'ordonnance du Ministère de l'industrie sur les exportations comporte, elle aussi, comme il a été signalé, des règles relatives à l'exportation d'armes. Selon cette ordonnance, il faut une autorisation pour exporter, entre autres armes, celles qui sont énumérées dans une liste figurant en annexe II de ladite ordonnance. Cette liste comprend une traduction, à quelques légères différences près, de la liste des munitions du Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM) ainsi que la liste du Régime de contrôle des technologies missilières (MTCR) et la liste de 50 précurseurs chimiques du Groupe Australie. Elle est révisée en permanence pour tenir compte de l'évolution des accords de coopération internationale.

9. Dans leur très grande majorité, les armes énumérées dans l'ordonnance relative aux exportations entrent dans la définition générale des armes selon la loi relative aux armes, notamment en ce qui concerne la définition du matériel conçu pour la guerre terrestre, navale ou aérienne. De plus, l'exportation d'armes au titre de l'ordonnance relative aux exportations nécessite une autorisation qui est délivrée au cas par cas. Le Danemark n'accorde pas de licence générale d'exportation, et - à l'exception, comme on l'a déjà vu, des armes de chasse et de compétition - aucune catégorie d'armes ne bénéficie de dérogations spéciales.

10. Le Ministère de la justice est habilité à accorder les autorisations d'exportation au titre de la loi relative aux armes et, au titre de l'ordonnance relative aux exportations, en ce qui concerne les armes. Il examine environ 400 demandes par an, auxquelles s'ajoute un nombre inconnu de demandes traitées par les commissaires de police, relatives aux armes de chasse à destination des pays nordiques et de la Communauté européenne. La grande majorité des demandes concerne des exportations à destination des Etats-Unis et d'autres pays membres du COCOM, ainsi que des pays nordiques.

11. Comme il a été dit plus haut, la législation actuelle interdit, en principe, l'exportation d'armes. Il est cependant possible d'obtenir une autorisation d'exportation, après examen spécifique de chaque cas particulier. Une telle autorisation est requise pour toute exportation à partir du Danemark, quelle que soit l'origine du produit. Ainsi, les armes en transit doivent également faire l'objet d'une autorisation pour quitter le pays.

12. Dans l'application de la loi relative aux armes et de l'ordonnance relative aux exportations, la pratique habituelle du Ministère de la justice est de se procurer une attestation du Ministère de la défense, à chaque fois que peut se poser la question de savoir si le produit concerné tombe sous le coup de la loi relative aux armes ou de l'ordonnance relative aux exportations. Très souvent, les fabricants demandent préalablement au Ministère de la justice si une autorisation est requise pour certaines exportations. Normalement, le Ministère de la justice suit l'avis du Ministère de la défense. En outre, dans la majorité des cas, les demandes sont déposées au Ministère des affaires étrangères, qui les examine une à une, à la lumière de la politique du Danemark en matière d'exportation d'armes. A ce propos, il convient de rappeler que, depuis de nombreuses années, cette

politique a pour principe fondamental de refuser d'autoriser les exportations à destination de pays engagés dans une activité militaire ou de territoires où la situation est si agitée ou instable que l'on peut craindre qu'elle tourne au conflit armé, y compris sous forme de guerre civile ou d'oppression de groupes ethniques par la force des armes. En outre, l'autorisation d'exporter des armes est refusée lorsque ces armes sont destinées à un pays frappé d'embargo sur les livraisons d'armes par l'ONU ou par une autre institution internationale, la Communauté européenne par exemple.

13. On l'aura compris, le Danemark n'a pas établi de liste de pays dispensés d'autorisation ni de liste noire de pays à destination desquels il faut s'attendre que l'autorisation d'exportation sera refusée. Chaque demande est étudiée séparément à la lumière de la politique danoise en matière d'exportation d'armes.

14. Si le Ministère des affaires étrangères n'a pas d'observation à faire sur l'autorisation d'exportation demandée, le Ministère de la justice accorde cette autorisation dans la mesure où le demandeur peut produire les pièces nécessaires à l'importation des armes dans le pays de destination. De tels documents sont toujours nécessaires, sous une forme ou sous une autre, les exigences en la matière dépendant du pays de destination et de la quantité d'armes à exporter. Il faut normalement produire une déclaration d'importation, une autorisation d'importation générale ou particulière, ou une déclaration des autorités compétentes du pays destinataire, selon laquelle elles ne voient pas d'objection à ce que le Ministère de la justice délivre l'autorisation demandée. Ces papiers doivent être valides, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas dater de plus d'un an ou qu'ils doivent être accompagnés d'une attestation datant de moins d'un an par laquelle les autorités compétentes confirment qu'ils sont encore valables. Il doit s'agir d'originaux ou de copies certifiées conformes par les autorités compétentes. Le Ministère de la justice exige en outre que le demandeur déclare que les marchandises en question ne seront expédiées qu'à l'acheteur désigné et dans le pays indiqué, et qu'il sait que toute déclaration frauduleuse de sa part engagerait sa responsabilité pénale. Dans le cas des pays membres du COCOM, le demandeur est tenu de présenter, en plus de la déclaration d'importation, une déclaration par laquelle il s'engage, à l'expédition des marchandises, à demander à l'acheteur étranger un titre représentatif (preuve de livraison) délivré par les autorités du pays d'importation et indiquant que l'expédition a été soumise à la réglementation du pays importateur en matière de commerce extérieur. Ce document doit être présenté au Ministère de la justice dès réception.

15. Si l'exportateur et le destinataire sont respectivement des organismes publics danois et étranger, la déclaration d'importation et l'autre déclaration ne sont pas requises. Si l'exportateur est une entreprise privée et le destinataire est un organisme public étranger, il suffit que le vendeur déclare, sous peine de poursuites judiciaires, que les marchandises seront expédiées à l'acheteur désigné. Si l'exportateur est un organisme public mais le destinataire est une entreprise privée, une déclaration d'importation ou preuve de livraison est nécessaire.

16. Par ailleurs, un certificat désignant l'utilisateur final est exigé après chaque évaluation individuelle.

17. Enfin, une autorisation d'exportation d'armes est accordée pour une période de six mois. Elle peut être révoquée à tout moment. Elle doit obligatoirement être présentée au service des douanes au moment de l'exportation. Au moment de l'expédition des marchandises, l'autorisation doit être présentée au Ministère de la justice, dûment tamponnée par les douanes, qui vérifient que l'exportation a eu lieu ou qui demandent à l'expéditeur, dans le cas contraire, de déclarer quelle est la situation.

18. C'est le service des douanes qui vérifie que le Ministère de la justice a délivré l'autorisation voulue pour exporter des armes.

19. Toute violation des dispositions de la loi relative aux armes ou de l'ordonnance relative aux exportations peut entraîner des sanctions pénales. Celles-ci peuvent aller de l'amende et de la simple détention à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. Si la police soupçonne un individu ou une entreprise de violer les règles applicables aux exportations en vertu de la loi relative aux armes ou de l'ordonnance sur les exportations, une fouille ou une saisie peut être exécutée selon les besoins de la situation.

20. A propos des règles qui régissent les exportations d'armes, on notera également qu'au Danemark la fabrication de matériel de guerre est soumise à l'autorisation du Ministère de la justice, conformément à la loi sur le matériel de guerre (annexe V). Les entreprises danoises qui ont reçu une licence pour fabriquer ce type de matériel sont soumises à un contrôle particulier : celui du service du contrôle des armements de l'Etat danois, qui contrôle le respect des dispositions de la loi sur le matériel de guerre, par exemple en effectuant des inspections dans les entreprises. La loi en question exige notamment que 60 % du capital de l'entreprise soient danois et qu'au moins 80 % de ses administrateurs soient de nationalité danoise. Au sens de cette loi, on entend essentiellement par matériel de guerre les armes à feu, les munitions à usage militaire et le matériel conçu pour un usage militaire et qui ne peut pas également servir à des fins civiles.

ANNEXE III

Traduction (à partir de l'anglais) de l'article 6 1) de la loi danoise relative aux armes

(Loi de codification No 529 du 11 décembre 1985 rendue publique par le Ministère de la justice, amendée pour tenir compte de la loi No 861 du 13 décembre 1987, dite loi relative aux armes)

Article 6

1. L'exportation des produits suivants est interdite, sauf autorisation délivrée au cas par cas par le Ministre de la justice :

- a) Les armes de toute sorte, à l'exception des armes de chasse;
- b) Les munitions, à l'exception des munitions destinées aux armes de chasse;
- c) Le matériel de guerre terrestre, navale ou aérienne;

/...

d) Les machines, le matériel, les appareils et autres moyens de production qui servent principalement à fabriquer des armes, des munitions ou du matériel de guerre, ou à en assurer l'entretien, ainsi que les composants, garnitures et accessoires destinés aux moyens de production en question;

e) Les explosifs, y compris la poudre à canon, ainsi que les matières premières servant à les fabriquer.

2. Le Ministre de la justice peut interdire l'exportation d'armes ou de munitions de quelque type que ce soit.

FIDJI

[Original : anglais]
[9 juin 1992]

1. Se référant aux paragraphes 5 à 7 de la résolution 46/36 H, le Ministère des affaires étrangères informe le Secrétaire général que la République des Fidji ne dispose d'aucune législation réglant de manière satisfaisante la question de la "réglementation nationale sur les importations, exportations et achats d'armes et sur leurs procédures administratives, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention de leur commerce illicite".

2. Il existe une loi relative aux armes et aux munitions, dite "Cap 188", dont le champ d'application est limité. Cette loi ne fait pas de distinction entre armes et munitions militaires et armes et munitions ordinaires (à usage sportif, par exemple). Aussi les tribunaux n'ont-ils pas compétence pour imposer de lourdes peines lorsqu'il le faudrait. Cap 188 est plutôt une loi sur l'octroi de licences qu'un dispositif de contrôle des importations illicites d'armes puissantes; un réexamen des peines prévues est en cours, visant à instituer des peines lourdes et sévères. D'une manière générale, si l'on excepte la police et l'armée, il est interdit d'expédier des armes. Pour l'achat de leurs armes, les autorités responsables de la sécurité suivent des procédures d'achat spéciales qu'il est impossible, pour des raisons de sécurité, de divulguer.

3. Le Gouvernement étudie actuellement la loi relative aux armes et aux munitions, dans l'idée d'en élargir le champ d'application afin de dissuader efficacement l'importation illicite d'armes et de munitions.

MALTE

[Original : anglais]
[16 juillet 1992]

1. En référence au paragraphe 5 de la résolution 46/36 H intitulée "Transferts internationaux d'armes", les transferts d'armes à destination et en provenance de Malte sont interdits, sauf à l'aide d'une licence d'importation ou d'exportation délivrée par le Ministère du commerce, conformément aux dispositions de la réglementation des importations et des exportations. L'autorisation de toute importation ou exportation de cette nature est systématiquement soumise à l'approbation du préfet de police. La

/...

politique actuelle en la matière veut que seuls les fusils de chasse à usage sportif puissent être importés à Malte - en dehors des armes à feu qui présentent un intérêt en tant qu'objet ancien, objet rare ou objet d'art. Les armes qui ne sont pas destinées aux forces armées maltaises sont entreposées sous contrôle de douane au moment de leur importation et ne peuvent être dédouanées (que ce soit en vue de leur exportation ou de leur utilisation dans les îles maltaises) sans une autorisation délivrée par le Ministre chargé des douanes.

2. En ce qui concerne les renseignements demandés au paragraphe 6, les autorités maltaises n'ont à signaler aucune saisie d'armes ou de matériel militaire destinés à des terroristes ou autres organisations criminelles.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[22 juillet 1992]

1. Toute importation ou exportation d'armes à feu requiert une autorisation d'importation ou d'exportation délivrée par le Commandant en chef de la Police nationale. Aucune importation ou exportation ne peut être effectuée sans cette autorisation.

2. L'importation d'armes à feu et leur achat à l'étranger sont interdits aux particuliers. Seuls des distributeurs dûment agréés ont le droit d'importer des armes à feu pour les revendre à des acheteurs autorisés. Toutefois, des établissements publics ou privés sont autorisés à importer des armes à feu à l'usage de leurs services de sécurité agréés ou de leurs dirigeants ou de leur personnel.

3. A son arrivée de l'étranger, toute importation d'armes à feu est remise au Service des douanes, qui en a la garde jusqu'à ce que les droits et taxes applicables aient été acquittés. Une fois réglées les formalités douanières, les armes sont transférées sous escorte de police au quartier général de la Police nationale, qui en assume la garde.

4. Les armes à feu importées par un distributeur agréé demeurent en dépôt au quartier général jusqu'à ce qu'elles soient vendues à la personne ou l'établissement qui a été autorisé à les acheter par le Commandant en chef de la Police nationale. Quant à celles qui sont importées par un établissement public ou privé, elles ne sont débloquées qu'après que l'importateur a obtenu l'autorisation voulue de la Police nationale.

5. Les armes à feu dont le Commandant en chef de la Police nationale a autorisé l'exportation sont livrées sous escorte à l'Office des douanes par un représentant de la Police nationale, pour être remises au transporteur avant leur expédition.

6. Enfin, il est arrivé que l'on découvre à l'Office des douanes des armes à feu non accompagnées de l'autorisation voulue de la Police nationale, mais il n'a pas été établi qu'elles étaient destinées à des terroristes, des trafiquants de drogue ou des gangs du crime organisé.

/...

TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]
[30 juin 1992]

1. La République fédérale tchèque et slovaque s'intéresse en permanence à la question de la transparence des transferts internationaux d'armes classiques. Elle figurait parmi les auteurs de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale, intitulée "Transparence dans le domaine des armements". Dans le cadre de l'application du paragraphe 8 de cette importante résolution, le Représentant de la Tchécoslovaquie participe aux activités du groupe d'experts techniques gouvernementaux qui élabore les procédures techniques de la tenue du Registre international des armes classiques et qui établit un rapport sur les moyens d'élargir la portée dudit Registre, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. Conformément au paragraphe 9 de la résolution précitée et aux alinéas 2 c) et 2 d) de son annexe consacrée au Registre, la République fédérale tchèque et slovaque convient de communiquer à l'ONU, tous les ans à partir du 30 avril 1993, les renseignements pertinents relatifs à ses exportations et importations d'armes.
2. En ce qui concerne les exportations et importations d'armes classiques, les modalités légales et administratives de délivrance d'autorisations d'exportation ou d'importation d'armes et la prévention de leur commerce illicite, la politique suivie par la Tchécoslovaquie est inspirée par la détermination de l'Etat à contrôler rigoureusement les exportations d'armes classiques et de matériel militaire tchécoslovaques, particulièrement vers des zones de tension et de conflit.
3. Les exportations d'armes classiques et de matériel militaire sont régies par la loi No 560/1991 du Ministère fédéral du commerce extérieur portant sur les conditions de délivrance par les pouvoirs publics d'une autorisation d'importation ou d'exportation de biens et de services, ainsi que par les directives relatives à l'octroi de licences dans le domaine du matériel militaire, approuvées par la résolution 246/1992 du Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque, inspirées par la résolution de la huitième session du Conseil de défense de l'Etat tenue en mars 1992.
4. Les autorisations en question sont accordées par le Ministère fédéral du commerce extérieur, après accord du Conseil de défense de l'Etat, pour la catégorie des "armes meurtrières", et par la Commission interministérielle du Gouvernement, pour la catégorie des "armes non meurtrières".
